



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde**

Service Risques et Gestion de crise

Unité PPRL

**Arrêté préfectoral portant révision du Plan de
Prévention des Risques Naturels d'inondation
de la
Commune de LUDON-MEDOC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.569-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice du pouvoir de police, en particulier en matière de sécurité publique, et en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Ludon-Médoc

VU les inondations du 27 décembre 1999, et des 27 et 28 février 2010 sur l'Estuaire de la Gironde

VU l'évolution des connaissances en matière de fonctionnement des crues sur l'Estuaire de la Gironde suite à ces événements.

VU les arrêtés préfectoraux du 2 mars 2012 portant prescription de la révision des plans de prévention des risques d'inondation des communes de l'Agglomération Bordelaise.

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant la liste des risques et des documents à prendre en compte pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ;

Considérant la demande de la commune de Ludon-Médoc en date du 9 juillet 2013 réitérée le 26 mai 2014 pour l'incorporation de son territoire au périmètre des révisions des plans de prévention des risques d'inondation de l'agglomération Bordelaise.

Considérant que, au vu la décision de l'Autorité Environnementale du CGEDD, le 25 janvier 2017, la révision du plan de prévention du risque inondation de la commune de Ludon-Médoc n'est pas soumise à une évaluation environnementale

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)

La révision du PPRI de la commune de Ludon-Médoc est prescrite.

Le périmètre d'étude de cette révision est constitué du périmètre de la commune. Cette révision porte sur les risques d'« inondation et de submersion marine » provoqués par les débordements de la Garonne, soumise dans ce secteur à des inondations de type fluvio-maritimes.

ARTICLE 2 : Service instructeur

En sa qualité de service départemental de l'État, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (DDTM 33) est chargée du suivi du projet au sens de l'article R562-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Modalités de concertation et d'association des collectivités territoriale

Pour la procédure de révision du PPRI de Ludon-Médoc, il sera créé un Comité de Concertation et d'Association (CoCoAs).

Ce comité est l'instance au sein de laquelle est conduite l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Ce comité de concertation et d'association sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

À chaque étape de la procédure de la révision du PPRI, il aura pour vocation de présenter l'ensemble des éléments constitutifs du projet du plan de prévention, notamment graphiques et littéraires, depuis les études techniques jusqu'aux documents à soumettre à l'enquête publique puis à l'approbation, en vue de recueillir les observations et propositions des membres.

Seront associés à la révision du PPRI de la commune de Ludon-Médoc, à travers le Comité de Concertation et d'Association :

M. le Préfet ou son représentant,

M. le Maire de Ludon-Médoc ou son représentant,

M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde (CD 33) ou son représentant,

M. le Président du Syndicat mixte du schéma directeur de l'aire métropolitaine bordelaise (SYSDAU) ou son représentant,

M. le Président de la Communauté des Communes (CDC) Médoc Estuaire

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde (DDTM 33) ou son représentant,
M. le Président du Syndicat mixte pour le développement durable de l'estuaire de la Gironde (SMIDDEST) ou son représentant,

M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
M. le Directeur général du Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB) ou son représentant,
M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) ou son représentant,

M. le Président de Vivre avec le fleuve ou son représentant,
M. le Président de la Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) ou son représentant,

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de l'Artigue et de la Maqueline (SIBVAM) ou son représentant,

Pourront également être conviés aux réunions du comité toutes personnes ou organismes dont les compétences seraient recherchées.

Ce comité de concertation et d'association pourra se réunir en formation restreinte avec les collectivités concernées afin de préciser les conditions d'élaboration, de recueillir toute données utiles à l'élaboration et à la préparation des éléments constitutifs des projets de plan.

Les représentants de services de l'État en charge de l'élaboration des PPRI ou de leur suivi, dont la DDTM, et les représentants des bureaux d'études en charge de l'élaboration des PPRI participent auprès du Préfet au comité de concertation et d'association.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

La concertation avec les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée d'élaboration du projet. À ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure et validés par le CoCoAs (arrêté de prescription du PPRN, cartes des aléas et des enjeux, projet de zonage du PPRN, projet de règlement...) seront accessibles sur le site internet de la Préfecture de la Gironde à l'adresse suivante :

www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-Risques

Par ailleurs, ces documents feront également l'objet d'une présentation lors des réunions publiques et de réunions du CoCoAs.

Quinze jours au moins avant la date de chaque réunion publique, le maire de Ludon-Médoc portera à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, les documents présentés seront disponibles sur le site internet de la Préfecture à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Une enquête publique sera organisée sur le projet de PPRN, conformément aux dispositions de l'article R.562-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Information Acquéreurs Locataires (IAL).

La fiche synthétique d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée à l'arrêté du 20 novembre 2012 sur la commune de Ludon-Médoc est modifiée.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Conformément à l'article R 562-2 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié au maire de Ludon-Médoc, au président de la CDC Médoc-Estuaire et au président du syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine Bordelaise, présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre de cette révision.

Le Maire de Ludon-Médoc, le président du syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine Bordelaise, le président de la CDC Médoc Estuaire procéderont à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, en Mairie, au siège de la CDC Médoc Estuaire et du syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine Bordelaise. Ils pourront en assurer la diffusion par tout moyen approprié.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

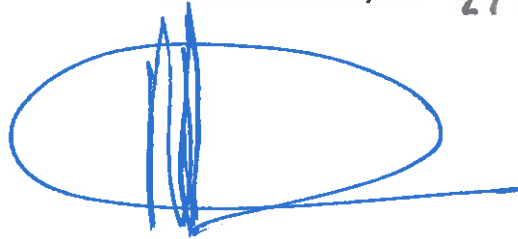
ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Monsieur le Maire de Ludon-Médoc, Monsieur le Président de la CDC Médoc-Estuaire, Monsieur le Président du syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine Bordelaise sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du Département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le : 27 MARS 2017



Pierre DARTOUT